



Le 5 octobre 2023

Monsieur Christian Bérubé
Chef de projets
Direction principale - Projet de transport, construction et distribution
Hydro-Québec
389, rue Vanier, 2^e étage
Rimouski (Québec) G5L 8L4

**Objet : Questions et commentaires
Projet de centrale thermique de relève d'Inukjuak par Hydro-Québec
(Dossier 3215-10-012)**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement et après consultation de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK), vous trouverez ci-joint un document de questions et commentaires portant sur la demande de modification du certificat d'autorisation (condition 3) du projet ci-dessus mentionné.

Avant de poursuivre l'analyse de votre projet, nous vous demandons de donner suite aux commentaires et de répondre aux questions dans une version révisée de la demande de modification du certificat d'autorisation ou dans un document complémentaire. Ce document doit être transmis à la sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en quatorze (14) copies, dont sept (7) copies en anglais, de même que trois (3) copies des versions anglaise et française de ces documents sur support informatique en format PDF (Portable Document Format). Une lettre attestant que les copies sur support informatique sont identiques aux copies papier doit également être transmise.

Par ailleurs, nous vous informons également de l'implantation d'un nouveau système de partage de fichiers en ligne au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Dorénavant, vous aurez la possibilité de déposer les copies électroniques de votre document par l'entremise du site *ShareFile* du Ministère. Conséquemment, lors du dépôt des documents, les copies sur support informatique (format PDF) pourront être déposées dans le dossier *ShareFile* prévu à cet effet.

... 2

Ainsi, nous vous demandons de prendre connaissance du guide d'utilisateur *ShareFile* que nous mettons à votre disposition en pièce jointe. Lorsque vous serez prêt à déposer vos documents sur *ShareFile*, vous devrez en aviser la coordonnatrice, Vanessa Chalifour, responsable de votre dossier. Celle-ci vous transmettra un lien vous permettant de procéder. Ce lien sera valide pour une durée de 7 jours.

À la suite de la réception des renseignements complémentaires et à leur validation, la CQEK poursuivra l'analyse de la modification. La CQEK pourra ensuite transmettre sa décision sur celle-ci.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre Vanessa Chalifour, de notre direction, à l'adresse courriel suivante : vanessa.chalifour@environnement.gouv.gc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice générale adjointe,

Mélissa Gagnon

p. j. Document de questions et commentaires

c. c. M^{me} Ina Gordon, secrétaire exécutive, Administration régionale Kativik
M. Florian Olivier, secrétaire exécutif, Commission de la qualité de l'environnement Kativik
M^{me} Marie-Mychel de Charrette, conseillère autorisations gouvernementales, Hydro-Québec

Annexe – Questions et commentaires

L'introduction du programme de suivi sonore en phase d'exploitation mentionne que : « *L'étude d'avant-projet montrait que les émissions de bruit de la nouvelle centrale thermique de réserve seraient conformes aux critères de bruit retenus aux zones construites et habitées du village. Ces critères sont de 55 dBA LAr pendant 12 heures le jour et de 45 dBA LAr pendant 1 heure le soir et la nuit* ». Cependant, il a été clairement établi au moment de l'analyse de l'étude d'impact que les critères applicables de la note d'instructions 98-01 « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (NI 98-01) sont :

- LAr, 1 h de jour à 45 dBA;
- LAr, 1 h de nuit à 40 dBA.

Ces critères sont notamment présentés par le promoteur dans le tableau QC-9-1 déposé en réponse à la QC-9 du document de questions et commentaires daté de septembre 2021.

QC -1 : Le promoteur doit ajuster les critères applicables de la NI 98-01 présentés dans son programme de suivi sonore en phase d'exploitation afin qu'ils correspondent aux critères applicables de la NI 98-01 et aux engagements qu'il a pris au moment de l'analyse de l'étude d'impact.

La section 2 du programme de suivi sonore en phase d'exploitation présente la méthodologie proposée pour réaliser ledit suivi. En plus des précisions concernant la simulation et sa validation par des prises de mesures aux récepteurs sensibles, cette section devrait aussi mentionner que le programme respecte la méthodologie de la NI 98-01 du MELCCFP.

QC-2 : Le promoteur doit ajouter cette mention à la section 2 de son programme de suivi sonore en phase d'exploitation.